

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1226
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901333-01
DATE :	13 MAI 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 mars 2009 pour être représenté en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 millilitres par 100 millilitres de sang.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 février 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il veut obtenir un mandat d'aide juridique pour être représenté en défense aux accusations ci-dessus mentionnées. Le 5 mars 2009, le demandeur a fait une demande semblable pour le même dossier. Le 2 juin 2009, un avis de refus a été émis au motif que le demandeur avait fait défaut de fournir les renseignements et documents requis. Le 28 août 2009, le Comité de révision accueillait la demande de révision du demandeur et le retournait au bureau d'aide juridique afin qu'il y complète son dossier.

[6] Le 22 septembre 2009, une nouvelle demande de renseignements est envoyée par la poste au demandeur et une copie à son procureur. L'avocat du bureau d'aide juridique voulait obtenir notamment la preuve des revenus d'assurance-emploi du demandeur. Le 4 novembre 2009, un appel téléphonique est logé au domicile du demandeur et un message est laissé afin d'obtenir les documents requis. Le 11 novembre 2009, le demandeur rappelle au bureau d'aide juridique et il mentionne qu'il apportera les documents la semaine suivante. Le 8 décembre 2009, le client fait parvenir des documents mais ne fournit pas les documents relatifs à ses prestations d'assurance-emploi. Le 16 décembre 2009, le bureau d'aide juridique communique avec le demandeur. Il fournit un nouveau numéro de téléphone et certains renseignements sur ses revenus mais ne fait pas parvenir les documents requis. Le 17 décembre 2009, une ultime démarche est effectuée auprès du Centre Service Canada afin d'obtenir les documents pertinents. Un rappel est fait le 14 janvier 2010. Le 10 février 2010, faute de réponse, un second avis de refus a été émis.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas refusé de fournir les documents car il les a apportés lui-même au bureau d'aide juridique.

[8] Le Comité est d'avis que le demandeur n'a pas fait diligence ni fourni les efforts nécessaires pour fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande. Il estime que le second avis de refus était justifié.

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE